** Année 1949. — N° 78 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 23 Novembre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SÉANCE

Séance du Mardi 22 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Renvois pour avis.
8. — Démission d'un membre d'une commission.
9. — Dépôt d'une question orale avec débat.
10. — Commission de l'agriculture. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
11. — Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République.
12. — Conseil d'administration pour le développement de l'institut du cancer. — Nomination de deux membres.
13. — Question orale.
Agriculture:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.
14. — Pratique des soins infirmiers par les sages-femmes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
15. — Echange blé-pain ou blé-farine. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commissoin de l'agriculture; Jean Durand.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Jean Durand. — MM. Primet, Jean Durand, le rapporteur. — Prise en considération.
Ajournement de la suite de la discussion.
16. — Ratification de décrets. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Demusois, Clavier, Chapalain, Charles Brune.
Ajournement de la suite de la discussion.
17. — Francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 5: adoption.
Art. 5 *bis:*
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 à 10: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
18. — Tarif de l'impôt sur les jeux dans les casinos. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Boudet, le président.
Ajournement, au scrutin public, de la discussion.
19. — Ratification de décrets. — Renvoi de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Renvoi de la suite de la discussion.
20. — Dépôt d'un avis.
21. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Demusois.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 808, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 805, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à instituer le règlement amiable homologué en faveur des débiteurs commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 806 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brettes une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant aux victimes civiles des incendies de forêts le bénéfice de la loi du 20 mai 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (*Mouvements divers.*)

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Durand-Reville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (n° 716, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 810 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soient renvoyés pour avis:

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (n° 638, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond;

2° La proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 773, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Emilien Lieutaud et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en vigueur de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (n° 777, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Louis Lafforgue comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement du membre démissionnaire. Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante: « Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil quelles dispositions envisagent les divers départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque, une allocation de même valeur, en janvier prochain. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 10 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître que la commission de l'agriculture a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête en vue de procéder sur les lieux à l'étude des problèmes posés par la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat, relative aux incendies de forêts des landes de Gascogne.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 11 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Conseil de la République.

Je rappelle au Conseil que j'ai été saisi par le groupe socialiste de la candidature de M. Léonetti et que cette candidature a été affichée à l'issue de la séance du 15 novembre, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Léonetti secrétaire du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

— 12 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSTITUT DU CANCER

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 13 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le préfet de la Seine.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de la famille, de la population et de la santé publique ont été publiés au *Journal officiel* du 16 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Le Guyon et Plait membres du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer.

— 13 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O.N.I.C.)

de se fournir chez les minotiers de leur choix;

Expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province;

Que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour);

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement;

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai;

Demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures » (n° 78).

M. le ministre de l'agriculture et l'auteur de la question orale étant absents, je propose au Conseil, conformément à l'article 86 du règlement, de renvoyer cette question orale à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

PRATIQUE DES SOINS INFIRMIERS PAR LES SAGES-FEMMES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers (n°s 613 et 662, année 1949).

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de pouvoir signer, en tant qu'auxiliaires médicales, les feuilles de sécurité sociale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

ECHANGE EN NATURE BLE-PAIN OU BLE-FARINE

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (n°s 717 et 792, année 1949).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, au cours de sa séance du 26 juillet dernier, une proposition de loi relative au rétablissement de l'échange blé-pain ou blé-farine, avec payement en nature.

Cette coutume ancestrale pratiquée dans certaines régions avait été supprimée par une loi en date du 11 juin 1941.

A la vérité, nous devons dire que cette interdiction n'a jamais été effective. Les cultivateurs ont toujours pratiqué cet échange en marge de la loi. Il en est résulté des sanctions intermittentes prises contre les délinquants, propriétaires, meuniers ou boulangers, qui n'ont eu d'autres effets que de raidir les producteurs dans une opposition systématique contre les dispositions de cette loi et, par répercussion, contre les administrations chargées de l'appliquer.

Il en est résulté, par contre, de sérieux inconvénients; les producteurs de blé se refusèrent à comprendre dans leur déclaration de récolte les quantités de blé qu'ils destinaient à leur échange blé-pain ou blé-farine. La collecte s'en trouva amoindrie et les soudures difficiles que nous avons connues dans ces régions sont consécutives à cet état de fait. En effet, des quantités importantes de blé ou de farine furent ainsi détournées de leur destination normale, alimentant bien souvent le marché noir, au plus grand bénéfice des trafiquants. De plus, et dans le même temps, alors que les boulangers et meuniers étaient approvisionnés par les producteurs échangistes, l'O. N. I. C. leur délivrait des bons d'approvisionnement en blé aux uns, en farine aux autres, accentuant ainsi le gaspillage d'une précieuse denrée.

Maintes fois, les assemblées départementales, constatant ces abus, émirent en vain des vœux attirant l'attention du Gouvernement sur cette situation paradoxale et réclamant avec insistance le rétablissement de l'échange en nature.

Malgré ces avis judicieux, les gouvernements, probablement insuffisamment informés, se refusèrent à reconsidérer la question.

Il était à craindre que le rétablissement de l'échange en nature ne provoquât de nombreux abus. En fait, cette crainte était largement dépassée, comme nous venons de l'indiquer.

Cette situation ne pouvant se prolonger indéfiniment, une proposition de loi fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1948, suivie d'une deuxième le 26 novembre. La commission de l'agriculture déposait son rapport à la séance du 27 janvier 1949, mais le texte suivant n'a été adopté qu'à la séance du 26 juillet dernier:

« Nonobstant tout texte contraire et lorsqu'il sera demandé par le conseil général, l'échange en nature blé-pain ou blé-farine sera réglementé par un arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles dans les départements où cette pratique existait avant 1939. »

Au moment du dépôt de ce texte, le rationnement en pain étant encore en vigueur, il était nécessaire qu'une réglementation fût envisagée.

Actuellement, les circonstances étant tout autres, votre commission de l'agriculture vous demande de réfléchir aux conséquences qu'aurait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit l'obligation par les conseils généraux de faire une demande et pour les préfets saisis, de consulter les organisations professionnelles, avant de prendre un arrêté réglementant cet échange; nous pensons que ces dispositions compliqueraient ainsi inutilement la tâche des administrations départementales, alors que l'article 19 de la loi du 15 août 1936 répond entièrement au désir des auteurs de la proposition de loi sur laquelle nous sommes appelés à donner notre avis.

Nous vous proposons donc de remettre en vigueur l'article 19 de la loi du 15 août 1936, ainsi que les textes qui la complètent et de modifier en conséquence le titre de la proposition de loi soumise à notre examen. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jean Durand. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mes chers collègues, j'ai déposé une contre-proposition qui, d'ailleurs, vient de vous être distribuée. Ce dépôt n'a pas d'autre but que d'éviter de revenir sur des droits acquis car le rapport complet de notre honorable collègue M. Restat tient uniquement au retour à la législation du 15 août 1936. En effet, à ce moment, seuls certains départements bénéficiaient, d'après l'article 19 de cette loi, du bénéfice de l'échange blé-pain. Je dirai même qu'à l'intérieur de ces départements seulement certaines communes en avaient le bénéfice. Depuis 1939, la culture de la céréale noble s'est étendue dans tous les départements de France, on peut bien le dire, plus ou moins bien entendu.

Il ressort aujourd'hui qu'en revenant à l'application de cette loi, nous commettrions une injustice à l'égard de certains producteurs de blé et il va sans dire de ces producteurs de blé qui n'ont cultivé cette céréale que depuis 1939, c'est-à-dire des producteurs de blé qui ne récoltent que très peu et ont fait la culture du blé pour les aider à vivre pendant cette période difficile en particulier de l'occupation.

J'ai donc déposé une contre-proposition tenant compte du texte de la proposition de loi de l'Assemblée nationale. J'ai, en effet, repris entièrement ce texte, à l'exception des termes qui sont supprimés, et qui indique que le bénéfice de cette loi ne pourrait être acquis que dans les départements où cette pratique existait avant 1939.

En supprimant ces derniers mots, j'ai tenu essentiellement à unir tous les producteurs de blé, je dirai les agriculteurs de ce pays dont la tâche est particulièrement difficile à l'heure actuelle, car il serait inadmissible que dans tels départements des producteurs bénéficient de l'échange blé-farine contre du pain et que dans d'autres départements ce bénéfice n'existe pas.

Voulant par conséquent supprimer certains privilèges et rendre ce bénéfice à tous les agriculteurs, je vous demanderai de prendre en considération ma contre-proposition dans la mesure où vous n'y verriez pas d'inconvénient.

Je m'en rapporte à votre sagesse. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Avant de donner lecture de cet article, je dois faire connaître au Conseil que j'ai été saisi, par M. Jean Durand, d'un contre-projet ainsi conçu :

« *Article unique.* — Nonobstant tout texte contraire, et lorsqu'il sera demandé par le conseil général, l'échange en nature blé-pain ou blé-farine sera réglementé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles. »

M. Jean Durand vient de développer son contre-projet.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous sommes certes très sensibles aux revendications des organisations syndicales telles que la C. G. A. Mais nous pensons qu'il est dangereux de voter le texte de M. Jean Durand parce qu'il apporte une modification au code du blé par le biais d'une proposition de loi, ce qui constitue une mauvaise méthode de législrer.

Nous pensons que si une modification au: dispositions du code du blé — auquel nous sommes très attachés — devait intervenir, ce devrait être au cours d'une discussion générale sur l'ensemble de ce code.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mon contre-projet n'a pas d'autre objet — je m'excuse de reprendre ma thèse première — que d'accorder le bénéfice que l'on veut octroyer à certains producteurs de blé, à tous les producteurs, de quelque département que ce soit, mais bien entendu de par décision du conseil général.

M. le président. Avant de consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet, je prierai la commission de bien vouloir faire connaître son avis.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu connaissance du contreprojet de M. Jean Durand.

Néanmoins, une discussion fut amorcée à ce sujet par notre collègue M. Brousse, et le sentiment général qui s'en est dégagé fut le suivant: la commission est favorable à examiner l'article 19, qui comporte un bon nombre de décrets-loi; mais elle a estimé dangereux de revoir l'ensemble de ces dispositions dans le cadre de la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale et qui comporte au fond, l'abrogation de la loi du 11 juin 1941 et rétablissant l'échange avec payement en nature.

Je pense que la modification de ces textes à la faveur d'un amendement déposé en séance est une mauvaise méthode de travail pour une Assemblée.

L'office du blé a donné satisfaction aux agriculteurs, et particulièrement aux échangistes avant 1939, puisqu'aucune réclamation sur l'échange n'a eu lieu avant la loi de 1941.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture maintient donc le texte qu'elle vous présente simplifiant le texte proposé par l'Assemblée nationale, lequel prévoit une codification supplémentaire sur le plan départemental qui ferait double emploi avec celle que prévoit l'article 19 du code du blé.

Nous demeurons à la disposition de l'Assemblée si, dans une proposition future, elle veut bien examiner à nouveau la codification de ces textes.

M. le président. Je tiens à préciser, mes chers collègues, que vous êtes appelés à voter sur la prise en considération du contre-projet, et non pas sur le fond.

La prise en considération, si elle est votée, entraîne automatiquement le renvoi du texte devant la commission, laquelle se prononcera sur le fond et viendra rapporter devant vous.

Si la prise en considération est rejetée, il n'y a pas de renvoi devant la commission.

Je consulte donc le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Durand.

(*Le contre-projet est pris en considération.*)

M. le président. Dans ces conditions, le contre-projet et par suite la proposition de loi elle-même, sont renvoyés devant la commission.

Je demande à M. le rapporteur de rapporter dans le plus bref délai possible.

Le débat sera repris lorsque la commission sera prête.

— 16 —

RATIFICATION DE DECRETS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N°s 779 et 797, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui, et à propos duquel un rapport spécial vous a été distribué, a pour objet de soumettre à la ratification du Parlement un certain nombre de décrets portant ouverture à titre d'avances, de crédits s'élevant à un peu plus de 17 milliards de francs, exactement à 17 milliards 9.062.000 francs, et imputés pour leur presque totalité sur l'exercice 1948.

Il n'y a, en effet dans ce texte, que 712 millions qui soient imputés sur l'exercice 1949.

Sur ce montant, d'ailleurs, 3 milliards environ ont été régularisés par divers textes budgétaires. Mais pour ce qui concerne le reste, soit 14 milliards, le Parlement est placé, en réalité, devant le fait accompli, car ces dotations correspondent à des dépenses effectuées depuis plusieurs mois et sur lesquelles on ne saurait revenir sans créer de graves difficultés.

Aussi bien, d'ailleurs, votre commission des finances, tout en faisant quelques réserves de détail, n'a pas cru devoir refuser la ratification des textes qui lui ont été proposés et dont vous trouverez une analyse sommaire dans le rapport qui vous a été distribué.

Mais constatant combien il était difficile au Parlement d'exercer un contrôle efficace dans de telles conditions, elle s'est élevée avec véhémence contre la procédure même des avances par voie de décrets qui pourrait conduire, dans des cas extrêmes, à un véritable détournement de pouvoirs en matière de fixation des dépenses publiques.

Cette procédure, ainsi que vous le savez, repose notamment sur l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, qui laisse au Gouvernement, sous la seule réserve d'une ratification ultérieure par les Chambres, la faculté d'ouvrir des crédits en excédent des dotations fixées par la loi de finances, et cela par la procédure des décrets.

Sans doute, à l'origine, le législateur avait-il entendu limiter cette possibilité à des cas exceptionnels, à des cas de force majeure.

Cette notion, malheureusement, a été vite perdue de vue et les décrets d'avances n'ont pas tardé à se multiplier dangereusement.

Aussi, en 1938, pour mettre fin aux inconvénients résultant de cette prolifération, avait-on imaginé un système à la fois simple et harmonieux pour respecter en même temps les pouvoirs du Parlement et la liberté d'initiative du Gouvernement.

Aux termes de l'article 6 du décret-loi du 24 mai 1938, en effet, chaque loi de finances devait, sous forme d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget des finances, fixer un maximum aux autorisations d'avances susceptibles d'être accordées.

Au cas où cette dotation se trouverait épuisée en cours d'année, il était donc nécessaire de revenir devant le Parlement, qui était ainsi toujours en mesure de surveiller l'évolution des dépenses.

Mais ces dispositions ont cessé de s'appliquer depuis 1941, date à laquelle fut supprimé le chapitre spécial ouvert au budget des finances et, depuis la libération, aucun Gouvernement ne s'était, jusqu'ici, soucié de les remettre en pratique.

L'état actuel des choses ne saurait cependant se prolonger.

Au moment où le financement budgétaire pose les problèmes que l'on sait, il importe au plus haut point de veiller avec un soin vigilant sur le volume des dépenses publiques. Le Parlement a la responsabilité d'arrêter les comptes de la nation, il doit avoir également la possibilité d'exercer son contrôle dans toute sa plénitude.

C'est pourquoi votre commission des finances avait estimé que le Gouvernement devait absolument prévoir, dans le projet de loi organique sur le budget de l'Etat, qui doit être déposé en application de l'article 16 de la Constitution, une réglementation très stricte des décrets d'avances.

Ce n'était qu'à cette condition qu'elle avait envisagé la ratification des textes dont il s'agit.

Or, le Gouvernement vient, dans une certaine mesure, de lui donner satisfaction puisque l'article 38 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, qui vient d'être déposé, prévoit la création d'une dotation budgétaire spéciale pour dépenses éventuelles.

Une telle mesure devrait permettre de rétablir plus de sincérité dans les prévisions budgétaires, et, dans ces conditions, au nom de votre commission, je vous demande l'adoption du projet qui vous est actuellement soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Demusois. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, notre rapporteur général a exprimé fort nettement les appréhensions de la commission des finances; et il a regretté qu'on nous plaçât toujours devant le fait accompli sans donner la possibilité d'exercer vraiment notre contrôle.

C'est pourquoi j'aurais aimé, avant même de passer aux décisions que le Gouvernement nous expliquât pourquoi il a été amené à procéder par voie de décret plutôt que par voie de consultation parlementaire.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, j'ai relevé avec beaucoup d'intérêt les réserves formelles que la commission des finances a apportées et dont elle a assorti la proposition de ratification qui nous est faite des décrets par la voie desquels ont été ouverts 17 milliards de crédits supplémentaires.

Reprenant les termes mêmes du rapport « puisqu'aussi bien ces crédits sont déjà épuisés », je ne ferai pas une critique détaillée des dépenses qui ont été ainsi engagées.

J'exprime seulement le regret que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'user de ce procédé à une fin particulière sur laquelle je voudrais, en quelques mots, attirer votre attention.

Il s'agit — c'est une question que vous connaissez bien — de la constatation que, les uns et les autres, nous avons pu faire, à savoir que les carnets de soins aux mutilés de guerre ne sont plus honorés et que les mutilés n'ont plus la possibilité de se faire soigner.

Les médecins, attendant depuis très longtemps les honoraires qui ne viennent pas faute de crédits suffisants, les crédits ouverts au budget ayant été épuisés, hésitent à apporter aux mutilés de guerre les soins que la nation leur doit.

C'est une situation déplorable, détestable; et nous pensons que le Gouvernement n'aurait pas aggravé terriblement sa responsabilité s'il avait, pendant qu'il y était, ouvert par décret les crédits nécessaires pour y mettre fin.

Je crois pouvoir me dire votre interprète en exprimant le souhait que toutes dispositions utiles soient prises dans le moindre délai pour qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à une situation qui n'a que trop duré. (*Applaudissements.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je voudrais simplement faire observer au Conseil de la République que, dans ce débat, nous devrions avoir un membre du Gouvernement présent, (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs*) au moins pour répondre à nos questions.

J'en ai posé une à laquelle il ne sera pas répondu — et pour cause — et mon collègue, M. Clavier a manifesté des regrets qui auraient appelé également une explication du Gouvernement. Je prends acte de la carence de celui-ci. (*Très bien! très bien!*)

M. Cornu. Comment voulez-vous que le Gouvernement puisse se faire représenter ici? Ils ne sont que trente-cinq ministres! (*Rires.*)

M. Chapalain. Mes chers collègues, je propose une suspension de séance en attendant qu'un membre du Gouvernement soit présent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Jusqu'à quelle heure désirez-vous suspendre cette séance ?

Plusieurs sénateurs. Jusqu'à ce que le ministre soit présent.

M. le président. Je ne peux pas vous apporter la moindre précision à ce sujet, je ne peux vous dire si c'est dans trois minutes ou trois semaines. (*Rires.*)

Que proposez-vous ?

M. Chapalain. Je propose une suspension jusqu'à dix-sept heures.

M. Georges Laffargue. Je propose une suspension de vingt minutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je regrette, comme vous, que dans un débat de cette importance le Gouvernement ne soit pas présent, mais je vous demande de ne pas faire retomber sur nous-mêmes cette absence.

M. Cornu. Il n'en est pas question.

M. le rapporteur général. En ce qui nous concerne, étant donné que nous aurons bientôt l'occasion de marquer nos critiques dans des débats d'une haute ampleur, je vous prie de bien vouloir accepter de continuer la discussion et de passer au vote.

M. le président. D'une part, la commission demande que la discussion du projet soit poursuivie; d'autre part, je suis saisi d'une proposition tendant à suspendre cette discussion. Je vais consulter le Conseil.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais faire remarquer à nos collègues que cette suspension de séance, même si elle permettait l'arrivée d'un ministre, ne changerait rien, car il s'agit de la ratification de crédits déjà dépensés.

Je ne vois donc pas en quoi le Conseil, en dehors d'observations qui pourraient être formulées dans une autre occasion, tirerait avantage de la présence du ministre.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je crois que la présence d'un ministre est absolument nécessaire, parce que nous voudrions des explications sur certains décrets.

Quand on sait qu'on a dépensé trente millions pour rapatrier 450 condamnés de la Guyane à l'île de Ré, quand on sait qu'on a dépensé 107 millions pour un échange de cartes grises, échange qui n'a jamais été effectué, nous voudrions que le ministre fût présent pour nous fournir des explications. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Je consulte le Conseil sur les conclusions de la commission, qui, contrairement à la proposition de M. Chapalain, demande que la discussion soit poursuivie.

(*Les conclusions de la commission ne sont pas adoptées.*)

M. le président. En conséquence, la discussion de ce projet est suspendue.

— 17 —

FRANCISATION DU NOM PATRONYMIQUE ET DU PRENOM DES ETRANGERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (N°s 571 et 794, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil, deux décrets désignant, en qualité de commissaires du gouvernement;

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Mazurelle, chef adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la santé publique;

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'Entr'aide;

M. Loisel, magistrat, chef du service juridique;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Boulbes, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Trannoy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la législation a été distribué. Je ne le reprendrai pas et vous apporterai simplement quelques précisions sur l'objet du projet de loi en cause.

Ce projet de loi tend à donner aux étrangers en instance de naturalisation la faculté d'obtenir la francisation de leur nom patronymique en même temps qu'à leur accorder la nationalité française. La francisation consistera dans la traduction française du nom patronymique si cela est possible; si cela n'est pas possible, dans la modification du nom, de telle sorte qu'il soit de consonnance française. C'est l'élargissement d'une notion déjà posée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, dans le système actuel, la modification de la simple orthographe du nom: la modification est accordée par le Gouvernement dans le décret même qui prononce la naturalisation.

C'est une simple faculté, d'ailleurs, et non un droit accordé à l'étranger qui désire se faire naturaliser.

Sur l'opportunité d'une telle mesure, accordant des facilités nouvelles aux étrangers, votre commission de législation a été très réticente. Elle s'est étonnée d'avoir vu le Gouvernement invoquer l'urgence pour faire adopter un projet de loi concernant les étrangers qui n'était qu'une partie d'un texte beaucoup plus important ayant pour objet la refonte de la loi du 11 Germinal an XI, sur l'immutabilité des noms patronymiques.

Elle s'est étonnée également du motif mis en avant pour faire adopter ce projet: permettre aux étrangers une intégration plus rapide dans la communauté française.

Nous pensons que cette intégration se fait davantage par le cœur que par le nom qu'on est autorisé à porter. Nous pensons d'autre part que la forme du nom est une question importante, puisqu'elle permet justement à des étrangers de masquer leur origine étrangère.

Néanmoins la réforme apportée par le texte est beaucoup plus une réforme de procédure et de forme que de fond. C'est pourquoi votre commission de législation n'a pas cru devoir s'y opposer systématiquement.

En effet, le projet de loi en cause a un objet et une portée bien déterminés et bien limités.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il ne s'appliquera pas aux Français d'origine non plus qu'aux étrangers déjà naturalisés ayant acquis la nationalité française. Ceux-là ont à leur disposition la loi du 11 Germinal, an XI, s'ils désirent faire modifier leur nom.

Le texte en cause vise donc exclusivement les étrangers qui sont en instance de naturalisation. Dans le système actuel, les étrangers qui désirent faire modifier leur nom ont à leur disposition la loi de Germinal, c'est-à-dire qu'ils doivent, bien entendu, tout d'abord obtenir la nationalité française. Ils sont alors Français et ils ont à leur disposition la procédure de la loi de Germinal, comme tous les autres Français.

Or, le projet en cause a seulement pour objet de permettre la francisation du nom de l'étranger, en même temps et par le même décret que la naturalisation de cet étranger. Ainsi, on fera en un seul temps ce qui, dans le système actuel se fait en deux temps.

Bien entendu, la francisation du nom est une conséquence de la naturalisation et elle ne peut être accordée que si la nationalité française est évidemment accordée à l'intéressé.

Cependant, votre commission a cru devoir apporter certaines modifications au texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Il a semblé, en effet, anormal de ne pas imposer aux étrangers en instance de naturalisation les mesures de publicité qui sont exigées des Français d'origine désirant eux-mêmes faire modifier leur nom. C'est pourquoi, votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter au texte de l'Assemblée nationale un article prévoyant cette publicité préalable.

D'autre part, votre commission propose que, dans le cas où des actes d'état civil concernant les demandeurs et leurs enfants ont déjà été dressés en France, il soit procédé à leur rectification par ordonnance du président du tribunal civil, suivant la procédure qui existe déjà.

C'est dans ces conditions et sous ces réserves expresses que votre commission ne s'oppose pas à l'adoption du texte tel qu'il vous est présenté et avec les modifications qu'elle y a apportées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangères. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1er et 2; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

« En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans le cas prévu par l'article 1er, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis* (nouveau). — La demande de francisation du nom est publiée au *Journal officiel*, dans un journal d'annonces légales de Paris si le demandeur est né à l'étranger ou de son lieu de naissance si le demandeur est né en France et dans un journal d'annonces légales de son domicile effectif. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Boivin-Champeaux propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Ces publications sont effectuées à peine d'irrecevabilité dans les conditions qui seront déterminées par décret.

« Il sera statué par le ministre chargé des naturalisations sur les oppositions antérieures à la publication du décret de francisation au *Journal officiel*, les oppositions postérieures étant régies par la procédure prévue à l'article 8 de la présente loi. »

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* La commission remercie M. Boivin-Champeaux de son intéressante initiative et accepte son amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 *bis* (nouveau) ainsi complété.

(*L'article 5 bis (nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — La francisation est accordée, sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou résidence. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Au cas où il y a lieu, par suite de la francisation opérée, à rectification d'actes d'état civil, ces rectifications sont ordonnées suivant la procédure ordinaire par le président du tribunal civil du domicile sur la requête du procureur de la République ou de l'intéressé, et transcrites en marges desdits actes. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Notre ordre du jour est épuisé, mais la commission des finances, ayant demandé la discussion immédiate du projet de loi portant modification de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos, et le délai d'une heure, exigé par le règlement, n'expirant qu'à seize heures dix minutes, je propose au Conseil de suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

TARIF DE L'IMPOT SUR LES JEUX DANS LES CASINOS

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

Elle est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* En l'absence d'un membre du Gouvernement, je demande au Conseil de bien vouloir décider le renvoi de ce texte à la prochaine séance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, le Conseil de la République a estimé, et sans doute à juste titre, que la présence d'un membre du Gouvernement était nécessaire, car il s'agissait d'examiner un ordre de dépense d'environ 17 milliards et de valider certains décrets

d'avances qui avaient été pris, d'ailleurs, soit dit en passant, par le précédent Gouvernement. Il me paraît tout à fait légitime que le Conseil de la République ait voulu entendre les explications d'un membre du Gouvernement.

Mais le texte actuel, c'est-à-dire celui qui a trait à la progressivité de l'impôt sur les jeux dans les casinos, ne me paraît pas tout à fait de la même nature. Il s'agit de fixer des échelles de progressivité pour les prélèvements faits par l'Etat sur le produit des cagnottes.

Entendra-t-on sur la question un membre du Gouvernement ? Ses explications sont-elles absolument nécessaires ? Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, étant donné qu'il s'agit d'un projet qui était affiché en urgence, qu'il serait parfaitement regrettable qu'en cette matière la commission des finances demandât le renvoi.

Je dois dire que, sur ce point, la commission des finances n'a pas été consultée. Si nous suivons l'avis de M. le rapporteur général, il est bien entendu que, désormais, quel que soit le texte soumis, chaque fois qu'un membre du Gouvernement ne sera pas présent, nous nous ajournerons à une prochaine séance.

Sans vouloir aborder le fond de l'affaire, je tiens simplement à dire qu'il s'agit en réalité de réduire le taux de l'impôt pour le prélèvement dans les casinos. Si, comme je l'espère, l'Assemblée veut bien au contraire décider que la discussion immédiate aura lieu, j'aurai sans doute tout à l'heure l'occasion de faire ressortir au Conseil de la République combien de telles dispositions, à l'heure où il est question d'augmentations d'impôts, paraissent absolument insoutenables.

Je demande donc au Conseil d'ordonner la discussion immédiate de ce projet de loi. Je souligne d'ailleurs que le groupe du mouvement républicain populaire dépose, sur le renvoi, une demande de scrutin public.

M. le président. Monsieur Boudet, je ne voudrais pas qu'il y eût confusion au point de vue de la procédure.

La discussion immédiate vient d'être ordonnée; il s'agit maintenant de la discussion générale, c'est-à-dire de la discussion au fond, dont M. le rapporteur général vient de demander le renvoi.

Vous vous opposez à ce renvoi. C'est sur ce point que vous déposez une demande de scrutin ?

M. Pierre Boudet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la demande de renvoi présentée par M. le rapporteur général.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	294
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le renvoi est prononcé.

— 19 —

RATIFICATION DE DECRETS

Renvoi de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, discussion qui avait été suspendue tout à l'heure.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthouin, *rapporteur général.* Messieurs, le Conseil a tout à l'heure demandé que le ministre soit présent pour poursuivre la discussion de ce projet. Cette condition n'étant pas remplie, il me paraît plus simple de renvoyer purement et simplement la discussion à la prochaine séance du Conseil de la République. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Vous demandez donc le renvoi à jeudi ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Il n'y a pas d'oppostion ?

Le renvoi est ordonné.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Grenier un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production (n°s 318 et 592, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 809 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu jeudi prochain 24 novembre, à quinze heures trente:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) afin de déterminer, à l'aide de renseignements recueillis sur place: 1° les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre des Landes de Gascogne; 2° les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre; 3° les modalités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture en vue de procéder sur les lieux à l'étude des problèmes posés par la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat relative aux incendies de forêts des Landes de Gascogne.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 (n° 779 et 797, année 1949; M. Jean Berthoin, rapporteur général).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (n° 808, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane (n°s 684 et 800, année 1949, M. Aubé, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production (n°s 318 et 592, année 1949, M. Gadoin, rapporteur. et n° 809, année 1949, avis de la commission des finances, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville et Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole (n°s 704 et 798, année 1949, M. Durand-Réville, rapporteur).

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je voudrais que le Conseil de la République, unanime, exprimât son sentiment sur la manière dont le Gouvernement empêche le fonctionnement normal de notre assemblée. *(Très bien! très bien! sur un certain nombre de bancs.)*

Nous nous sommes déplacés avec un ordre du jour important, nous aurions pu en discuter. Nous ne le faisons pas. Pourquoi ? Parce que ce Gouvernement, qui ne manque pas de ministre, ni de secrétaire d'Etat *(Exclamations et rires)* ne daigne même pas être présent.

M. René Depreux. Il faut nommer un secrétaire d'Etat de plus!

M. Demusois. Je demande que la signification de la levée de séance qui va être prononcée dans quelques instants ait aussi ce caractère d'une protestation contre cette manière cavalière du Gouvernement à l'égard des institutions parlementaires. *(Applaudissements à l'extrême gauche, sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'ordre du jour est réglé ainsi qu'il a été dit tout à l'heure.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Péridier, pour remplacer, dans la commission du ravitaillement et des boissons, M. Lafforgue.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 18 octobre 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures de MM. Saint-Cyr, Abel Durand et Tharradin en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 juillet 1949.*

INSTITUTION D'UN LABORATOIRE NATIONAL DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Page 2356, 1re colonne, article 3, 8e et 9e lignes,

Au lieu de: « ...du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine »,

Lire: « ...du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 NOVEMBRE 1949

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

83. — La question orale posée sous ce numéro le 15 novembre 1949 par **Mme Marcelle Devaud** à **M. le président du conseil** a été retirée et remplacée par une question orale avec débat, dont le texte a été communiqué au Conseil de la République à sa séance du 22 novembre 1949

87. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions s'est déroulée, le 3 septembre dernier, la manifestation des anciens prisonniers de guerre; et s'il est exact que les organisateurs se sont vu refuser une première fois l'autorisation d'organiser cette manifestation et que cette autorisation ayant été enfin accordée, les dispositions prises par le Gouvernement ont été telles que l'on puisse considérer que tout a été fait pour créer des incidents fâcheux et donner à ce rassemblement pacifique une allure incompatible avec les intentions des ces organisateurs.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert

Agriculture.

Nos 882 Michel Debré; 929 Martial Brousse; 939 Robert Le Guyon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 920 Raymond Dronne.

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 910 Albert Ehm.

Enseignement technique.

No 766 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux;

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond; 288 Jean-Yves Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Villier; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 647 Paul Driant; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaise; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 754 Pierre Coulnaud; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 834 Yves Jaouen; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 862 Henri Cordier; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 891 Jacques Gadoin; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 908 Joseph Le Digabel; 912 Robert Le Guyon; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr.

France d'outre-mer.

No 787 Marc Bardon-Damarzid.

Reconstruction et urbanisme.

No 888 François Dumas.

Santé publique et population.

No 360 Marcelle Devaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

1127. — 22 novembre 1949. — **M. Antoine Giacomoni** demande à **M. le secrétaire d'Etat a la fonction publique et à la réforme administrative**: 1° si les commis administratifs de 1re classe, titulaires, assurant la marche d'un contentieux départemental des pensions, comptant dix ans dans ce grade, peuvent espérer être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration des services extérieurs, le nombre de commis administratifs remplissant ces conditions étant très faible; 2° si, l'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des services extérieurs leur étant accordée, ils peuvent espérer, réunissant plus de vingt ans de services civils au ministère des pensions, être nommés secrétaires d'administration principaux.

EDUCATION NATIONALE

1128. — 22 novembre 1949. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons s'opposent à ce que les retraités de l'enseignement public bénéficient de l'application de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions; et remarque qu'à l'heure actuelle, plus d'un an après sa promulgation, seul, un pourcentage extrêmement minime de retraités s'est vu reconnaître les améliorations de traitement prévues; que, d'autre part, les décrets d'assimilation des catégories et échelons anciens et supprimés aux catégories et échelons nouveaux ainsi que les décrets fixant les indices de traitement non encore déterminés, n'ont pas encore paru; que la situation difficile dans laquelle se trouve une partie des retraités milite en faveur d'une application rapide et généralisée de cette loi de péréquation; et demande également si, en attendant cette mise en vigueur, le régime d'avance sur péréquation ne peut être amélioré par la fixation de paliers dégressifs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1129. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la mise en vigueur du décret du 25 septembre 1948, la taxe à la production n'est plus perçue en une seule fois chez le dernier producteur mais bien chez tous les producteurs successifs, mais que pour conserver à l'impôt son caractère unique de taxe qui ne doit, légalement, être perçue qu'une seule fois, les producteurs sont admis à déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables, celle qui a grevé leurs achats et qui doit figurer sur les factures des fournisseurs; signale le cas d'un boucher en gros, qui, dans le premier mois de la mise en application du décret du 25 septembre 1948, a omis de payer la taxe à la production et de la faire figurer sur ses factures, précision donnée que les bouchers détaillants auxquels cette vente a été faite ont payé, eux-mêmes, la taxe à la production sur leurs ventes; et demande si l'administration à le droit, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, de faire payer deux fois la taxe, et quelle doit être, en l'espèce, la situation fiscale: 1° de celui qui a omis de payer la taxe (fournisseur); 2° de celui qui l'a payée alors qu'il aurait dû la déduire si le fournisseur avait acquittée et fait figurer sur la facture.

1130. — 22 novembre 1949. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une société immobilière à forme et à objet civils procède à la vente de tous ses immeubles et est en conséquence dissoute, la plus-value dégagée par cette cession est taxable au taux réduit de 6 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, complétant l'article 57 du décret du 9 décembre 1948.

1131. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Debû-Bridel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la séance du 24 mai 1949, il avait attiré l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation paradoxale faite aux fonctionnaires résistants classés comme « agents P. 1 »; qu'il avait demandé qu'en attendant le vote du projet de loi n° 6766 déposé à l'Assemblée nationale, une circulaire étende aux « agents P. 1 », décorés pour faits de résistance, les avantages réservés aux « agents P. 2 »; et demande quelles suites ont été réservées aux engagements pris à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat au cours de cette séance.

1132. — 22 novembre 1949. — **M. Jules Pouget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt foncier doit être exigé pour les immeubles qui ont été occupés de force après la libération par des gens sans droit ni titre et sans bon de réquisition et qui se sont maintenus depuis lors illégalement dans les lieux, puisque aucun jugement d'expulsion ne peut recevoir d'exécution; et précise que ces occupants ne payent aucun loyer, et laissent à la charge du propriétaire tous les frais d'entretien des immeubles, les réparations et les impôts.

1133. — 22 novembre 1949. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949, le Parlement a décidé l'abrogation de la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 relative à la domiciliation des effets de commerce et des billets à ordre, mais que le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, certains établissements bancaires et la Banque de France en particulier, retournent à des industriels et commerçants leurs effets de commerce en exigeant encore la domiciliation obligatoire; que tout le commerce en général s'élève contre une telle prolongation des entraves apportées aux affaires par une loi reconnue néfaste par le Parlement; que de nombreuses chambres de commerce, et notamment celles de Chalon-sur-Saône, Autun, Louhans ont émis le vœu que le règlement d'administration publique permettant la mise en application de la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949 soit publié au plus tôt; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi du 20 juillet 1949.

1134. — 22 novembre 1949. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948 a prescrit par son article 61, la péréquation des pensions de certains retraités civils et militaires; que le règlement d'administration publique du 18 avril 1949 a décidé que cette péréquation était subordonnée à des décrets d'assimilation à prendre par divers ministères; et demande quelles mesures il compte prendre; 1° pour hâter le dépôt des décrets d'assimilation qui ne lui seraient pas parvenus; 2° pour solutionner, enfin, la péréquation des pensions prescrites par la loi du 20 septembre 1948.

1135. — 22 novembre 1949. — **M. Henri Varlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un immeuble sinistré du fait de la guerre puis reconstruit par les services de la reconstruction, peut bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier conformément aux textes en vigueur ou quelles sont les mesures partielles d'exonération qui sont prévues légalement; 2° comment un immeuble reconstruit par les services de la reconstruction et étendu par apport personnel du sinistré, peut bénéficier partiellement de l'exonération de ce même impôt foncier.

1136. — 22 novembre 1949. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la direction générale des impôts a adressé aux industriels, commerçants et artisans, un bulletin d'identification avec invitation d'en remplir soigneusement toutes les rubriques, portant la précision suivante: « Statistique des taxes sur le chiffre d'affaires » et sur lequel il est demandé: l'adresse personnelle du déclarant, le numéro du téléphone de l'adresse personnelle du déclarant (ce qui correspond au numéro de téléphone de son appartement personnel), la date et le lieu de naissance du déclarant, le numéro des comptes courants postaux et des comptes courants bancaires des intéressés; et remarque que l'application du décret n° 48-1129 du 15 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 16 juillet, créant une commission nationale d'identification des entreprises industrielles et commerciales dont le bulletin d'identification susvisé semble être l'application, ne paraît pas justifier des demandes concernant la vie privée des industriels, commerçants et artisans, et que de tels renseignements devraient être obtenus en consultant les services départementaux des administrations des finances et des P. T. T.

FRANCE D'OUTRE-MER

1137. — 22 novembre 1949. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, malgré les engagements pris par le Gouvernement, le G. N. A. P. O. n'a, jusqu'à ce jour, reçu aucun ordre pour passer les contrats d'achat, aussi bien pour les huiles que pour les graines, alors que nous sommes à trois semaines de la prochaine traite des arachides; que le ravitaillement métropolitain, après avoir refusé de payer les prix convenus pour les huiles d'arachides, ne semble pas pouvoir prendre d'engagement en ce qui concerne les huiles; que ces dispositions créent à travers tout le territoire un profond malaise dont le conseil général s'est fait l'interprète dans sa session en cours; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable, aussi bien aux intérêts du Sénégal qu'à ceux de l'Union française.

1138. — 22 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les mesures prises par son département pour rendre applicables, pratiquement, aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer en retraite, les dispositions bienveillantes du décret n° 48-140 du 23 janvier 1948, article 1er; 2° s'il est certain que les dispositions de ce décret ont toujours été appliquées aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer en retraite qui en faisaient la demande, et à tout le moins si aucun retard préjudiciable à la santé et à la vie même de certains de ces fonctionnaires en retraite ne s'est produit à ce sujet par la faute de ses services; 3° s'il peut lui indiquer la procédure et le délai qui s'écoulent normalement entre la réception d'une demande de secours par le service social colonial et les mesures donnant satisfaction à cette demande.

JUSTICE

1139. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire de locaux à usage commercial dont le bail est venu à expiration le 1er novembre 1942 et qui a ensuite bénéficié de la prorogation légale, mais dont l'immeuble a été entièrement sinistré par fait de guerre en août 1944, a droit au bénéfice de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 qui prévoit la suspension des baux interrompus par la destruction de l'immeuble et leur report sur l'immeuble reconstruit mais n'envisage pas expressément la situation du prorogataire, lequel n'est pas en possession en vertu d'un bail mais d'un titre légal.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1140. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° que les contrôleurs principaux issus de concours inférieurs à celui du surnumérariat arrivent à un maximum de 351.000 francs ou 382.000 francs pour ceux d'entre eux qui passeront contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (circulaire P1 du 13 juillet 1949, document 315, p. 108); 2° que les inspecteurs adjoints issus, dans une très forte majorité du surnumérariat arrivent à un maximum de 315.000 francs à partir de quarante-cinq ans ou de 333.000 francs (moins de quarante-cinq ans); et demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires ne soit pas lésée dans ses intérêts légitimes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1141. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 24 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948; relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriums dispose qu' « un arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique et de la population fixera un règlement général type qui servira de guide aux différentes collectivités dans l'élaboration de leur règlement particulier »; et demande si cet arrêté a été pris ou, dans la négative, dans quels délais il est susceptible d'être signé et publié.

1142. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Delalande** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions d'ordre financier de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et demande: 1° à quelle date paraîtra le décret, prévu par l'article 85 de ce texte, devant porter fixation du tarif des honoraires des architectes dirigeant des travaux exécutés sur subventions de l'Etat; 2° quelles sont les « dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes » auxquelles renvoie le second alinéa du même article 85.

1143. — 22 novembre 1949. — **M. Joseph Pinvidic** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être interprété l'article 14 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 sur le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics, qui prévoit une commission médicale consultative composée de deux médecins, deux chirurgiens, deux spécialistes et un pharma-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

cien élus par leurs collègues, lorsqu'un hôpital comprend un pharmacien chef du service de la pharmacie à temps complet, et un pharmacien chef de laboratoire à temps partiel; et si dans ce cas, la place du pharmacien de la commission consultative revient sans élection, de droit, au pharmacien à temps complet.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1144. — 22 novembre 1949. — **M. Joseph-Marie Loccia** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret d'application n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée précise en son article 2 le classement des pièces habitables et s'exprime, entre autre, ainsi dans son troisième alinéa: les pièces habitables doivent avoir: « une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égal au dixième de la superficie; et demande: 1° ce qu'il faut entendre par le mot « etc... »; 2° quelle interprétation il faut donner au mot « extérieur » dans l'alinéa susvisé; 3° si une pièce répondant aux conditions voulues d'habitabilité mais présentant une ouverture de dimensions conformes sur une véranda fermée mais ayant porte et fenêtre sur un jardin conserve sa qualité primitive de pièce habitable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1145. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment peuvent être conciliés les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 1949 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle, l'article 2 disposant en effet, que la prime de 3.000 francs s'entend pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans qu'il y ait lieu de lui faire subir les abattements de zone, l'article 3 disposant, de son côté, que les chiffres de 12.000 et 15.000 francs s'entendent pour la première zone et subissent les abattements des autres zones, leur différence initiale (3.000 francs) sera réduite dans les mêmes proportions; 2° quelles seront les primes à attribuer, dans la zone d'abattement de 20 p. 100 à deux salariés ayant perçu, en octobre, le premier 9.600 francs et le second 11.900 francs.

1146. — 22 novembre 1949. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de l'article 2 du décret n° 49-1087 du 1er août 1949 apporte des retards supplémentaires aux règlements des frais exposés par le séjour des malades dans les établissements permanents de lutte contre la tuberculose et demande si ces établissements peuvent obtenir régulièrement, de la caisse d'affiliation ou de la caisse de subsistance, des vacances à valoir sur le règlement de leurs mémoires.

1147. — 22 novembre 1949. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que les récents textes et arrêtés, relatifs à l'octroi d'une prime exceptionnelle pour les salariés touchant des émoluments inférieurs à une certaine somme sont inapplicables aux salariés agricoles, même lorsqu'ils demeurent dans le département de la Seine; que ces ouvriers agricoles, dont le petit nombre fait que leurs cas particuliers ne sont pas trop souvent négligés, dans les réglementations générales qui interviennent, sont dans une situation toute différente de celle des salariés agricoles des autres départements et ont une condition qui se rapproche bien plus de celle des salariés du commerce et de l'industrie de la région parisienne; qu'en effet, dans les rares communes de la Seine où il existe encore des travailleurs agricoles, les employeurs ne les logent pas et ils ne bénéficient pas des avantages en nature qui, ailleurs, sont le lot de l'ouvrier agricole; que leur exclusion d'un prime accordée pour atténuer des difficultés qu'ils partagent avec les autres salariés de la région parisienne ne se justifie donc pas; et demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux salariés agricoles de la Seine, les mesures prises pour l'ensemble des salariés.

1148. — 22 novembre 1949. — **M. Joseph-Marie Loccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 23 septembre 1948 a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants; que cette loi prévoit, entre autre, le remboursement des frais médicaux en matière de soins dispensés par le médecin ou le spécialiste; et demande si une caisse de sécurité sociale a par suite le droit de refuser le remboursement des frais médicaux pour les étudiants en médecine qui font appel aux praticiens susvisés.

1149. — 22 novembre 1949. — **M. Marcel Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, après transformations effectuées, le prix de revient de l'hôtel de la sécurité sociale acquis par cet organisme dans la ville sinistrée du Havre et situé 28, rue Foubert et rue Philippe-Barrey.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

970. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un garde forestier auxiliaire, inscrit avec le numéro 1 sur la liste de présentation des candidats à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, qui a été rayé de cette liste fixé sous prétexte qu'étant âgé de plus de trente-cinq ans, âge limite fixé par l'arrêté ministériel du 27 mai 1930, il ne peut être tenu compte, pour calculer la majoration de limite d'âge à laquelle il se croit fondé de prétendre, que des seuls services rendus par lui avant l'âge de trente-cinq ans; et demande si cette interprétation n'est pas en opposition flagrante avec les dispositions du décret susvisé, desquelles il résulte que pour tous les candidats « occupant » ou ayant occupé un emploi dans l'administration des eaux et forêts, la durée des services doit être majorée d'un temps égal à celui passé par les intéressés, après l'âge de dix-huit ans, dans les emplois en question, et que, contrairement à la prétention de l'administration, le décret n'exige nullement que ces services aient été accomplis avant que l'intéressé ait atteint l'âge de trente-cinq ans. (*Question du 4 octobre* 1949.)

Réponse. — L'arrêté ministériel réglementaire du 27 mai 1930 portant recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts à titre civil dispose, en ses articles 5 et 7, que les candidats agréés à cet emploi ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans et qu'ils seront rayés de la liste d'agrément lorsqu'ils auront dépassé trente-cinq ans. Cette limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée: 1° d'un temps égal au temps de service militaire légal de la classe du candidat ainsi que du temps de mobilisation au cours de la guerre 1939-1945; 2° d'un temps égal au temps passé par les intéressés après l'âge de dix-huit ans dans un emploi de l'administration des eaux et forêts dont les services sont susceptibles d'être validés pour la retraite; 3° d'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille mariés ou veufs; les prorogations résultant de l'application de ces dispositions ne sont décomptables que pour autant qu'elles sont acquises à l'âge de trente-cinq ans. Autrement dit, les droits individuels à prorogation de limite d'âge des candidats agréés pour l'emploi de garde domanial des eaux et forêts sont déterminés et arrêtés quand ils atteignent l'âge de trente-cinq ans.

DEFENSE NATIONALE

953. — **M. Pierre de La Gontrie** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 20 avril 1949 a décidé que les indemnités dues aux prestataires de réquisitions opérées soit par l'armée française, soit par les armées alliées, soit encore par les services publics pour les dégradations causées à leurs biens pendant le cours de la réquisition seraient réglées comme des dommages de guerre; qu'elle n'a fixé aucun délai pour permettre aux prestataires de saisir le M. R. U.; que des procès sont actuellement en cours, qui ont été jugés en première instance, et qui ont fait l'objet d'appel de la part de l'intendance; que l'administration militaire prétendrait que, par suite de la loi du 20 avril 1949, les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient dessaisis irrévoquablement, les prestataires devant s'adresser au M. R. U. et qu'elle a, en conséquence, opposé des exceptions d'incompétence *ratione materiæ*; que la même administration de l'intendance militaire, dans d'autres affaires, soutient que la loi du 20 avril 1949 ne change absolument rien à la procédure de règlement des indemnités immobilières et mobilières, laquelle procédure doit suivre son cours; qu'elle ajoute que, après règlement par l'intendance, suivant les règles en matière de réquisition, le prestataire pourrait s'adresser au M. R. U. pour obtenir une revision de l'indemnité fixée par l'intendance militaire, compte tenu des règles spéciales en matière de dommages de guerre; et demande, en conséquence: 1° si la loi du 20 avril 1949 a pour effet de dessaisir les tribunaux judiciaires de la connaissance des litiges en matière de dégâts causés au cours d'une réquisition; 2° quel est le sort des procédures actuellement en cours, et notamment, qui doit en supporter les frais, souvent considérables; 3° si, au contraire, la loi du 20 avril 1949 doit s'interpréter en ce sens que l'autorité requérante doit continuer à régler le montant des indemnités dues au prestataire, suivant les formes et les règles de la loi du 11 juillet 1938, l'indemnité ainsi fixée devant être versée à titre d'acompte, et une indemnité supplémentaire, s'il y a lieu, devant être ultérieurement réglée au titre des dommages de guerre. (*Question du 30 juillet* 1949.)

1re réponse. — Dans le but de résoudre les difficultés d'application soulevées par la loi du 20 avril 1949, le ministre de la défense nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a demandé au conseil d'Etat son avis sur l'interprétation correcte à donner aux dispositions de cette loi. Dès que la haute Assemblée se sera exprimée, une réponse complète sera fournie à la question posée.

EDUCATION NATIONALE

869. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en vue de favoriser l'enseignement de la langue française à l'étranger; et en particulier s'il ne serait pas possible d'instituer des prix, dont certains pourraient consister en un séjour d'été en France pour les étudiants étrangers qui se spécialiseraient dans la préparation du professorat de français. (*Question du 10 juillet* 1949.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles) de la compétence duquel relève plus spécialement la question posée, dispose des crédits permettant d'offrir, en étroite liaison avec les services compétents de l'éducation nationale, des bourses à de nombreux étudiants étrangers désireux de venir parfaire leurs études en France au cours de l'année scolaire ou pendant les vacances. Dans l'octroi de ces bourses, il est particulièrement tenu compte de la connaissance du français et des bourses spéciales de vacances ont déjà été allouées à des professeurs étrangers enseignant la langue française dans leur pays. La diffusion du français à l'étranger est en outre favorisée par la mise en œuvre efficace de nombreux accords culturels. Enfin une attention particulière est prêtée à la distribution et à la vente de nos livres, malgré les difficultés rencontrées; des émissions françaises à destination de l'étranger, comprenant notamment des cours complets de langue française, sont assurées par la radio.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

990. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commis du Trésor, à la suite de leur reclassement et du nouveau cadre, arrivent, en fin de carrière, à l'indice 368

pour leur traitement, que les sous-chefs de service du Trésor, classe exceptionnelle, nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, indice 300, d'un âge approchant le barrage de cinquante-sept ans, ne peuvent arriver, en fin de carrière, à l'indice 360; et demande si cette situation a été examinée, et pour éviter à ces agents la perte des avantages résultant habituellement de leur examen professionnel, de leurs notes au choix et de leur sélection sur les listes d'aptitude, s'il ne serait pas possible de leur faire le rappel des années de service dans la classe exceptionnelle ou de les autoriser à réintégrer le nouveau cadre de contrôleurs du Trésor et leur permettre ainsi d'arriver, en fin de carrière, à l'indice de traitement 360. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — La situation des sous-chefs de service du Trésor qui, s'ils sont nommés tardivement dans le cadre de percepteur, ne peuvent accéder, en fin de carrière, à l'indice 360, indice auquel parviennent les contrôleurs des services du Trésor, a déjà fait l'objet de dispositions réglementaires. En effet, le décret n° 49-796 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le cadre de contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques prévoit, dans son article 5, que: « Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs visés à l'article 1er ci-dessus, peuvent être intégrés: 1° en qualité de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, de contrôleurs principaux et de contrôleurs: a) les sous-chefs de service du Trésor de classe spéciale âgés d'au moins quarante-cinq ans à la date de l'intégration et qui en feront la demande. » Un arrêté ministériel précisant les modalités d'application du texte ci-dessus doit être publié incessamment. Il est toutefois précisé que cette intégration ne peut intervenir qu'en faveur des sous-chefs de service non encore nommés percepteurs. Aucune intégration de ce genre n'est prévue en faveur des agents de ce dernier cadre.

FRANCE D'OUTRE-MER

957. — **M. Arouna N'Joya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun et demande: 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition, par profession, des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949. (*Question du 30 juillet 1949.*)

1re réponse. — Tous renseignements utiles ont été demandés à ce sujet au haut commissaire de la République au Cameroun. Il sera répondu à la question posée dès que ces renseignements seront parvenus au département.

1017. — **M. Sylvain Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il a prises ou compte prendre, comme suite à la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1947, pour promulguer, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 prévoyait l'application de ce texte dans les « possessions françaises », mais ajoutait que « le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le pouvoir de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ». Dans l'intention du législateur, les termes « nationaux français » désignaient certainement alors les citoyens français, par opposition aux sujets et protégés français, bien que les sujets français fussent déjà, à l'époque, incontestablement nationaux français. Le pouvoir local a très généralement usé de la faculté qui lui était reconnue par la loi; il en est résulté que, sauf en Indochine, la recherche judiciaire de paternité naturelle a été interdite aux enfants métis dont la mère n'avait pas le statut de citoyen. Il semble que la disposition incriminée de la loi de 1912 ne soit plus opposable à ces enfants, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution; elle tend, en effet, à établir entre des citoyens français une distinction qui n'est nullement imposée par le respect des statuts civils particuliers. Des instructions sont adressées aux chefs de territoires intéressés en vue de leur faire rapporter les mesures restrictives contenues dans les arrêtés de promulgation. Un projet de loi est préparé, d'autre part, à l'effet d'abroger le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, afin d'enlever désormais toute base légale à la mise en échec de l'article 340 du code civil. Il est ainsi donné satisfaction à la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1947.

1021. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les suites qui ont été données à la résolution votée par le Conseil de la République le 2 décembre 1947, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil. (*Question du 3 novembre 1949*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 prévoyait l'application de ce texte dans les « possessions françaises », mais ajoutait que « le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le pouvoir de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ». Dans l'intention du législateur, les termes « nationaux français » désignaient certainement alors les citoyens français, par opposition aux sujets et protégés français, bien que les sujets français fussent déjà, à l'époque, incontestablement nationaux français. Le pouvoir local a très généralement usé de la faculté qui lui était reconnue par la loi; il en est résulté que, sauf en Indochine, la recherche judiciaire de paternité naturelle a été interdite aux enfants métis dont la mère n'avait pas le statut de citoyen. Il semble que la disposition incriminée de la loi de 1912 ne soit plus opposable à ces enfants, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution; elle tend en effet à établir entre des citoyens français une distinction qui n'est nullement imposée par le respect des statuts civils particuliers. Des instructions sont adressées aux chefs de territoires intéressés en vue de leur faire rapporter les mesures restrictives contenues dans les arrêtés de promulgation. Un projet de loi est préparé, d'autre part, à l'effet d'abroger le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, afin d'enlever désormais toute base légale à la mise en échec de l'article 340 du code civil. Il est ainsi donné satisfaction à la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République, dans sa séance du 2 décembre 1947.

INTERIEUR

1025. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales sont actuellement poussées, fort justement, à faire des efforts pour augmenter d'une manière tangible leurs moyens de défense contre l'incendie; qu'elles font ces efforts dont elles comprennent toute l'importance devant l'horreur des sinistres actuels et qu'elles sont en mesure d'obtenir une livraison rapide du matériel nécessaire, mais que l'Etat déçoit les municipalités à qui — au milieu de l'année — il ne peut plus fournir de subventions; qu'en effet au 19 juillet les payements étaient terminés et les 623 millions, diminués des deux abattements budgétaires de 41 millions, épuisés; et demande quelles dispositions seront prises en accord avec le ministre des finances pour assurer l'équipement indispensable que nécessite la situation actuelle et pour tenir compte des préoccupations des municipalités. (*Question du 22 septembre 1949.*)

Réponse. — Le crédit de 623.720.000 F destiné à assurer, en 1949, la participation de l'Etat aux dépenses d'équipement des services d'incendie a été réduit, par deux abattements, à 582.720.000 F, et est actuellement épuisé. L'importance des dégâts causés par les incendies dus à la sécheresse a amené de nombreuses communes à envisager l'accroissement des moyens de protection dont elles disposaient, ce qui a provoqué un afflux de demandes de subventions de l'Etat. Les propositions budgétaires présentées par le ministère de l'intérieur pour l'exercice 1950 ont tenu compte de cette situation; l'adoption de ces propositions permettra notamment à l'administration centrale de reprendre l'examen des projets d'équipement présentés pendant le second semestre de 1949 et qui n'ont pu être approuvés, faute de ressources budgétaires pour les subventionner.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1056. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le nombre total d'aéria agréés, le nombre d'aéria hélio-marins, le nombre d'aéria subventionnés au cours des années 1945, 1946, 1947 et 1948, le montant annuel des subventions attribuées, le nombre de lits vacants dans les aéria, pour chacune des questions précédentes, demande de distinguer les établissements appartenant à des collectivités (départements, communes, œuvres reconnues d'utilité publique) et les établissements appartenant à des personnes ou œuvres privées. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Il existe actuellement 186 aériums, dont 114 appartenant à des collectivités publiques ou associations reconnues d'utilité publique et 42 appartenant à de simples particuliers ou associations non reconnues d'utilité publique. Le nombre des aériums marins est de 39, dont 27 appartenant à des collectivités publiques ou associations reconnues d'utilité publique et 12 appartenant à de simples particuliers ou associations non reconnues d'utilité publique. Le montant des subventions accordées pour la création ou l'aménagement des aériums au cours des années 1945, 1946, 1947 et 1948 s'établit ainsi: année 1945: néant; année 1946: aérium de Denmont (Seine-et-Oise), appartenant à la commune de Sartrouville, 2.625.000 F; aérium de Salbris (Loir-et-Cher), géré par l'association des « Tout Petits », reconnue d'utilité publique, 4.670.347 francs; année 1947: néant; année 1948: aérium d'Amigne par Beaujeu (Rhône), géré par l'Œuvre des orphelins de guerre de Saône-et-Loire, 1.692.000 francs. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1945, seules les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier de subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'établissements de cure. Le nombre de lits vacants dans les aériums était, au 1er novembre dernier, de 2.291, dont 401 dans les aériums maritimes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1077. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont amené la Société nationale des chemins de fer français à commander à l'industrie française trente-cinq locomotives 241-P alors que ce modèle, datant de dix-huit ans, s'est révélé avant la guerre notablement moins puissant que les locomotives du type 240, et s'il n'aurait pas été plus avantageux de passer commande, soit de locomotives 240 P, soit du modèle 242, étudié par les services de la Société nationale des chemins de fer français, ce dernier modèle à 23 tonnes par essieu étant d'une puissance d'au moins 6.000 chevaux. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Le choix de locomotives 241-P, commandées de préférence à d'autres types tels que les machines 240 P, par la Société nationale des chemins de fer, en 1945, afin de permettre la remorque de trains rapides lourds, d'une part à 130 kilomètres-heure en profil facile, d'autre part sur des lignes telles que Marseille-Nice comportant de longues rampes de 8 millimètres par mètre, est justifié par les considérations suivantes: Les locomotives 240 P S. N. C. F. ont réalisé des performances remarquables, mais ces machines

dont la surface de grille n'est que de 3 m² 72 et qui ont des roues motrices de 1 m 85 de diamètre seulement auraient dû, pour pouvoir assurer les services des trains lourds à grande vitesse, être plus poussées que des locomotives à roues motrices de 2 mètres de diamètre, ce qui aurait accru exagérément les sujétions d'entretien. Le type de locomotive 241 P de dimensions plus larges que la 240 P (surface de grille de 5 mètres carrés) et qui a reçu les perfectionnements techniques réalisés notamment depuis près de vingt ans dans la construction des machines à vapeur, doit normalement permettre, avec ses roues de deux mètres, d'assurer facilement les services envisagés, en ne nécessitant que des frais normaux de réparation. D'autre part au moment où les locomotives 241 P ont été commandées, la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas encore expérimenté des machines telles que les 242 compound à 3 cylindres, or l'expérience a montré qu'un prototype de matériel moteur exige parfois une longue et coûteuse mise au point; c'est ainsi que pour éviter tout aléa susceptible d'accroître exagérément les frais d'exploitation, la Société nationale des chemins de fer français a préféré commander un lot de machines de la série 241 P conformes à un modèle éprouvé.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 15 novembre 1949.*

(*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 16 novembre 1949.)

Page 2490, 3e colonne, question écrite n° 1107, au lieu de: « M. Jean Godefroy », lire: « M. Jean Geoffroy ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 novembre 1949.

SCRUTIN (N° 209)

Sur le renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion du projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos.

Nombre des votants..... **311**
Majorité absolue..... **156**

Pour l'adoption..... **290**
Contre **21**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auber.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Eaux-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Sid-Cara (Chérif).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Ehm.
Gatuing.
Giauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Ignacio-Pinto (Louis).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Benchiba (Abdel-kader).
Grassard.
Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 294
Contre 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.